

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle de Trémouille, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean Philippe SERRE (Saignes), Jean Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Arnaud MOREAU (Vebret), Marie Pierre BABUT (Veyrières), Alain DELAGE, Céline BOSSARD, Clotilde JUILLARD (Ydes)

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine), Fabrice MEUNIER (Vebret) à Arnaud MOREAU (Vebret), René BERGEAUD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes), Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes) à Clotilde JUILLARD (Ydes)

Secrétaire de séance : Joëlle NOEL

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 23 / Nombre de votants : 30

Date de la convocation : 03 novembre 2023

20231109020DE

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT INTERCOMMUNAL

Monsieur le Président rappelle qu'en vue de la prise de compétence « gestion directe et animation d'un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire hors mercredi » à compter de janvier 2024, Sumène Artense communauté travaille à l'organisation de ce service.

En vue de l'ouverture de ce service et afin de faciliter le bon fonctionnement de la structure, il est important de définir un cadre clair et formalisé ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis, qu'aux responsables légaux et agents qui assurent l'encadrement.

Le règlement intérieur fixe principalement les règles en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline de la structure. C'est un document amené à évoluer en fonction des modifications de fonctionnement de l'établissement.

Le présent règlement intérieur annexé à la délibération permet d'indiquer notamment :

- Les caractéristiques de la structure ;
- Les fonctions d'accueil et d'encadrement ;
- Les modalités d'accueil et la procédure d'inscription ;
- Les modalités de réservation ;
- Les engagements de la famille ;
- La tarification ;
- Les horaires de fonctionnement ;
- Les modalités d'interventions médicales ;
- L'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de trouble de la santé
- Les activités.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/11/2023

015-241561055-20231109020DE-DE

Il s'agit pour le conseil communautaire de :

- Approuver le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal tel qu'il figure en document à la présente délibération ;
- Préciser que le règlement intérieur ainsi adopté sera communiqué aux familles lors de l'inscription de leurs enfants à l'accueil de loisirs.
- Autoriser, Monsieur le Président, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 30 voix POUR, valide :

- Approuver le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal tel qu'il figure en document à la présente délibération ;
- Précise que le règlement intérieur ainsi adopté sera communiqué aux familles lors de l'inscription de leurs enfants à l'accueil de loisirs.
- Autorise, Monsieur le Président, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 9 novembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Marc MAISONNEUVE

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 21/11/23

Affichée ou notifiée le 21/11/23

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.



RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/11/2023

015-241501055-20231109020DE-DE